

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 26 janvier 2007.

Gouvernement Provincial de LIEGE
01-02-2007
Indicateur

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
VINCENT, BOLLY, NOISET, Echevins;
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., MINCE du FONTBARE de FUMAL,
Mme COLSOUL J., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme
KEMPENEERS I., LARUELLE, Mme LIENART F., Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET: 11° TAXES COMMUNALES 2007-2009 : DIVERS REGLEMENTS :
MODIFICATION : APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Revu ses délibérations du 14 novembre 2006 arrêtant les règlements des taxes communales

- sur les pylônes pour GSM installés sur le territoire de la commune.
- sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs
- sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation
- sur la délivrance des autorisations de détention d'une arme de défense
- sur la vente de sacs poubelles

Vu l'arrêté du Collège provincial du 21 décembre 2006 qui approuve lesdits règlements à l'exception toutefois des termes « soumis au droit de timbre » de l'article 2d du règlement de la taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs et des termes « l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti » repris à l'article 10 du règlement de la taxe sur les pylônes pour GSM installés sur le territoire de la commune qui ne sont pas approuvés;

Vu la lettre du Collège provincial du 09 janvier 2007 invitant le conseil communal à rectifier les règlements taxes précités en ce qui concerne le délai de réclamation dont dispose le redevable d'une part et la suppression des termes

« l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti » repris dans les règlements précités, d'autre part;

Considérant qu'il convient d'apporter quelques corrections auxdits règlements afin de les rendre totalement conforme à la législation;

Attendu qu'en ce qui concerne la taxe sur les pylônes pour GSM installés sur le territoire de la commune, son règlement a déjà fait l'objet d'un ajustement au conseil du 21 décembre 2006 et qu'il n'y a dès lors plus lieu de revenir sur celui-ci;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : à l'article 2d du règlement de la taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs, les termes « soumis au droit de timbre » sont supprimés.

A l'article 5 du même règlement, les termes « 3 mois » sont remplacés par « 6 mois » et les termes « Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe » sont supprimés.

Article 2 : à l'article 6 du règlement de la taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation, les termes « 3 mois » sont remplacés par « 6 mois » et les termes « Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe » sont supprimés.

Article 3 : à l'article 6 du règlement de la taxe sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense, les termes « 3 mois » sont remplacés par « 6 mois ».

Article 4 : à l'article 6 du règlement de la taxe sur la vente de sacs poubelles, les termes « 3 mois » sont remplacés par « 6 mois » et les termes « Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe » sont supprimés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


P. PAQUAY


P. GUILLAUME

